



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

SUBDIVISION DU CALVADOS
SB/CL- 2007 - B 1219

Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire
SOCIETE SITA FD
Communes de BRETTEVILLE-LE-RABET,
CAUVICOURT et URVILLE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les titres I et IV des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;

VU la demande du 12 novembre 2007, reçue en Préfecture du Calvados le 16 novembre 2007, présentée par la société SITA FD dont le siège social est situé 132 rue des Trois Fontanot à NANTERRE (92 758), représentée par Madame Christine BAYARD, Responsable Agence Ouest, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter temporairement le tonnage annuel d'admission des déchets afin d'assurer le délestage de l'incinérateur de déchets non dangereux de Colombelles durant les travaux de modernisation prévus en 2008 et 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2005 autorisant la société SITA FD à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes sur le territoire des communes de BRETTEVILLE-LE-RABET, CAUVICOURT et URVILLE,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 décembre 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 décembre 2007,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la demande d'autorisation exceptionnelle projetée qui ne constitue pas une modification notable a fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, d'une notification avec tous les éléments d'appréciation nécessaires;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que cette demande est motivée par la réalisation de travaux de modernisation des fours et chaudières de l'incinérateur de déchets ménagers exploités par la SYVEDAC sur la commune de Colombelles, nécessitant une réorganisation temporaire des flux de déchets ménagers et assimilés,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 autorisant la société SITA FD à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes sur le territoire des communes de BRETTEVILLE-LE-RABET, CAUVICOURT et URVILLE, est complété conformément aux dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société SITA FD est autorisée de façon exceptionnelle et pendant les travaux de l'incinérateur de déchets ménagers et assimilés de Colombelles, à admettre et stocker sur le site des Aucrais 2 une quantité annuelle supplémentaire de déchets ménagers et assimilés.

La quantité maximale annuelle admissible est portée, temporairement, à :

- 355 000 t/an maximum pour l'année 2008
- 320 000 t/an maximum pour l'année 2009

Les déchets ménagers et assimilés supplémentaires admis proviennent exclusivement de l'incinérateur de déchets ménagers et assimilés de Colombelles et/ou des collectes de déchets ménagers du SYVEDAC. La société SITA FD transmettra à l'inspection des installations classées, un bilan de la quantité de ces déchets à la fin de chacune des 4 phases d'avancement des travaux de l'incinérateur.

Les horaires d'ouverture du site sont les suivants :

En période normale	De janvier à août 2008	De septembre à mi-novembre 2008	De mi-novembre 2008 à juillet 2009
Du lundi au vendredi : de 7h00 à 16h00	Du lundi au vendredi : de 7h00 à 17h00	Du lundi au vendredi : de 7h00 à 17h00 le samedi : de 7h00 à 12h00	Du lundi au vendredi : de 7h00 à 17h00

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

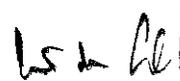
Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7: NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, et les Maires des communes de BRETTEVILLE LE RABET, CAUVICOURT et URVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société SITA FD par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 15 JAN. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de BRETTEVILLE LE RABET,
- au maire de CAUVICOURT,
- au maire d'URVILLE,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)